

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 468-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**REGLEMENTATION
GENERALE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.131-1, L.132-1, L.511-1 et L.511-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**« MACON PREND SES
QUARTIERS D'ETE »**

Vu le Code Pénal dans son article R. 610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale dans ses articles 21 et 78-6,

CENTRE PAUL BERT

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L. 211-30,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales, ainsi que dans son Livre 5, Titre 1^{er} concernant la lutte contre le tabagisme,

**INTERDICTION DE
CONSOMMATION D'ALCOOL,
DE FUMER OU DE VAPOTER,
ACCES INTERDIT AUX CHIENS**

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

**DU 15 JUILLET AU 09 AOUT
2024**

Considérant que du 15 juillet au 09 août 2024, le Pôle de la Cohésion Sociale de la Ville de Mâcon organise au Centre Paul Bert un programme d'animations à destination de tous les publics appelé « Mâcon prend ses quartiers d'été »,
Considérant que les enfants mineurs constituent le principal public de ces animations,

Considérant qu'il a pu être constaté, lors des précédentes éditions, la présence de public accompagné de chiens, de public fumeur et de public consommant de l'alcool et ce, à proximité immédiate d'enfants mineurs,

Considérant les risques de brûlures engendrés par les cigarettes allumées dans les lieux de forte affluence, comme c'est notamment le cas dans la partie du Centre Paul Bert utilisée dans le cadre de « Mâcon prend ses quartiers d'été »,

Considérant que la préservation de la santé publique commande de limiter l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des mineurs et de réduire la normalisation de la pratique et l'intégration de l'habitude auprès des plus jeunes,

Considérant qu'il en va de même avec la consommation d'alcool,

Considérant que la promotion de l'exemplarité par les adultes qu'ils fréquentent, en priorité dans les lieux de regroupement des enfants et des personnes qui en ont la charge est un moyen efficace de parvenir à cet objectif,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans les lieux de forte affluence favorise et occasionne des troubles à l'ordre public, ainsi qu'à l'hygiène et à la salubrité publique,

Considérant que la consommation abusive d'alcool pose un véritable problème de santé publique,

Considérant que la présence de chiens dans la partie du Centre Paul Bert utilisée dans le cadre de « Mâcon prend ses quartiers d'été » est susceptible d'une part de présenter un risque pour le public et notamment les jeunes enfants, en ce sens que les animaux pourraient être effrayés par l'affluence ainsi que par le volume sonore et réagir de manière dangereuse, et d'autre part, d'occasionner des dégradations du fait de leurs déjections

Considérant que la salubrité et la sécurité publiques commandent de lutter contre la prolifération des mégots de cigarettes et des déjections canines sur la voie publique afin de favoriser la conservation d'espaces publics conviviaux et sains,

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, d'adopter toute disposition nécessaire à limiter les risques précédemment cités, et qu'il convient donc de limiter l'accès à

la partie du Centre Paul Bert utilisée par le Pôle de la Cohésion Sociale de la Ville de Mâcon dans le cadre du programme « Mâcon prend ses quartiers d'été »,
Sur proposition de M. le Directeur Général des services de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Centre Paul Bert, il est interdit sur le site de « Mâcon prend ses quartiers d'été » de :

- **Consommer des boissons des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes, telles que définies dans l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique ;**
- **Fumer ou de vapoter.**

L'accès au site de « Mâcon prend ses quartiers d'été » est par ailleurs interdit aux chiens, à l'exception des chiens éduqués accompagnant des personnes handicapées.

Article 2 :

Centre Paul Bert, le site de « Mâcon prend ses quartiers d'été » dans lequel les mesures d'interdiction prévues par l'article 1^{er} sont applicables est délimité par :

- **Le chemin de halage, dans sa section comprise entre l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et l'extrémité Sud du Centre Omnisport de Mâcon ;**
- **Le cheminement piétonnier longeant l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, dans sa section comprise entre le chemin de halage et les bâtiments du Centre Paul Bert ;**
- **Les bâtiments du Centre Paul Bert.**

Il est précisé que les mesures d'interdiction prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas au chemin de halage et au cheminement piétonnier.

Article 3 :

Les mesures d'interdiction prévues à l'article 1^{er} sont applicables du 15 juillet au 09 août 2024, du lundi au vendredi et de 14h00 à 24h00.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux de la Ville de Mâcon.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **10 JUL. 2024**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT